

Ecole CentraleSupélec
Service achats et marchés

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE FOURNITURES

Fourniture, installation et mise en service d'un système laser à colorant complet comprenant un laser de pompe nanoseconde et un laser à colorant accordable

Cahier des clauses particulières (CCP)

Consultation n°

2026-033

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS.....	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	7
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
8.	LITIGE ET SANCTIONS	11
9.	FIN DU CONTRAT	13

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Fourniture, installation et mise en service d'un système laser à colorant complet comprenant un laser de pompe nanoseconde et un laser à colorant accordable
	Acheteur	Ecole CentraleSupelec
	Type de contrat	Marché ordinaire de fournitures
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	3 rue Joliot Curie 91190 Gif-sur-Yvette
	Délai estimatif	30 mois (de la notification jusqu'à la fin de garantie)
	Développement durable	Clause environnementale - Critère environnemental
	Pénalités de retard	150 € par jour de retard, 150 € par jour au-delà de 1 jours de retard
	Forme des prix	Fermes Prix forfaitaires
	Délai de paiement	50 jours

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Fourniture, installation et mise en service d'un système laser à colorant complet comprenant un laser de pompe nanoseconde et un laser à colorant accordable. L'ensemble doit permettre au minimum l'émission de faisceaux UV aux longueurs d'onde 282 nm, 225 nm et 205 nm.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est **3 rue Joliot Curie 91190 Gif-sur-Yvette**.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

■ Acheteur :

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ecole CentraleSupelec**, représenté par Ecole CentraleSupelec Organisme acheteur.

Adresse et coordonnées :

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

■ **Laser de Pompe (Nanoseconde basse cadence)**

Le système doit intégrer un laser de pompe répondant aux exigences suivantes :

• **Performances temporelles et spectrales :**

- o Fréquence de répétition : ≥ 10 Hz
- o Durée d'impulsion : < 9 ns
- o Jitter : < 1 ns

• **Qualité du faisceau :**

- o Profil : Gaussien avec un facteur $M^2 < 1,8$

• **Stabilité énergétique (sur tous les λ de pompage) :**

- o Stabilité pulse à pulse (sur 200 tirs) : $< \pm 5\%$
- o Dérive énergétique sur 6 heures : $< \pm 5\%$

• **Pilotage et Contrôle :**

- o Commande du Q-switch : Interne ou externe via signal TTL.
- o Monitoring : Génération d'un signal TTL confirmant le déclenchement du Q-switch.

• **Gestion Thermique et Optimisation :**

- o Système de refroidissement intégré (autonome), sans raccordement à un circuit d'eau externe (*chiller intégré*).
- o Inclus les cristaux de doublage et/ou triplage avec système de thermalisation dédié.
- o Intégration d'un système d'optimisation du rendement des cristaux non linéaires (*automatic phase matching*).

■ **Laser à Colorant Accordable**

Le système doit permettre d'atteindre au minimum les longueurs d'onde $\lambda = 282$ nm, 225 nm et 205 nm avec les spécifications suivantes :

• **Architecture et Composants :**

- o Oscillateur accordable sur une plage de 400 à 700 nm avec rotation d'un réseau de diffraction d'au moins 2400 l/mm
- o Équipement : Cuves de Bethune et circulateurs pour solvants éthanol.
- o Optiques : Cristaux non linéaires adaptés pour les longueurs d'onde cibles.

• **Qualité et Stabilité du Faisceau en sortie du colorant :**

- o Diamètre du faisceau : ≤ 9 mm.
- o Profil Gaussien.
- o Divergence : $< 0,5$ mrad.

- o Stabilité du pointage : $< 50 \mu\text{rad}$ (via système passif de compensation de déviation et dissipation des faisceaux résiduels).
- o Amplified Spontaneous Emission (ASE) : $< 0,5 \%$

• **Performances Spectrales et Énergétiques :**

- o Largeur spectrale : $< 0,1 \text{ cm}^{-1}$ sur toutes les longueurs d'onde cibles.
- o Énergies minimales requises :
 - À 282 nm : $> 55 \text{ mJ}$
 - À 225 nm : $> 20 \text{ mJ}$
 - À 205 nm : $> 10 \text{ mJ}$
- o Précision absolue (λ) : $< 0,01 \text{ nm}$ entre 205 et 282 nm.
- o Répétabilité (λ) : $< 0,005 \text{ nm}$.

• **Accordabilité et Stabilité Thermique :**

- o Stabilité thermique : $< 1 \text{ pm}/^\circ\text{C}$.
- o Capacités de scan : vitesse minimum $< 5 \text{ pm/s}$ avec une linéarité $< 2 \text{ pm}$.
- o Optimisation : Système d'optimisation automatique du rendement (*phase matching*) par table de correspondance (*look-up table*) ou auto-tracking.

4. INTEGRATION ET CONTRAINTES GENERALES

■ **Interface et Alimentation**

- **Logiciel** : Logiciel de contrôle complet (pompe et colorant) compatible Windows 11, connectivité USB (A ou C) ou réseau (RJ45).
- **Alimentation** : 240V/50 Hz (fiche 16A) ou 380V/50 Hz (fiche 20A).
- **Connectique** : Longueur minimale des câbles et tuyauteries $\geq 3 \text{ m}$.

■ **Encombrement et Montage**

- **Dimensions maximales** : $2 \text{ m (L)} \times 1,2 \text{ m (l)} \times 0,4 \text{ m (h)}$.
- **Couplage** : Fourniture de tous les accessoires permettant le couplage pompe/colorant (hors table optique).
- **Sécurité** : Le chemin optique entre le laser de pompe et le laser à colorant doit être intégralement capoté.

5. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures** (fournitures courantes), à prix global et forfaitaire, avec un montant prévisionnel de 150 000 euros HT.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition car les prestations objet du marché public formant un ensemble cohérent et indissociable.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

■ **Calendrier de livraison**

La livraison de l'équipement devra intervenir au plus tard dans un délai de 16 semaines à compter de la date de notification du marché.

Si le titulaire a proposé dans son offre un calendrier comportant un délai de livraison plus court, alors les

délais issus de ce calendrier deviennent contractuels. Les pénalités de retard s'appliqueront à compter de ce nouveau délai.

Le marché public est réglé par un prix global et forfaitaire qui figure à l'acte d'engagement et qui est détaillé dans l'offre financière du titulaire. Ce prix est ferme.

6. DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **30 mois** à compter de la notification du contrat et s'achève à la fin de la période de garantie.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

7.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

■ Périodicité des paiements :

La décision d'admission sera prononcée par CentraleSupélec. Seule une décision positive d'acceptation complète de l'équipement ouvrira droit au paiement.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

8. RÉALISATION DES PRESTATIONS

8.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

■ Modalités de livraison :

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes : A compter de la notification du marché, l'équipement devra être livré sous un délai maximum fixé à l'article 5.

Conformément à l'article 21 du CCAG, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment : la date d'expédition, la référence du contrat, l'identification du titulaire et des fournitures livrées.

■ **Emballage**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

■ **Documentation :**

Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'admission de la fourniture, le titulaire remet les documents suivants : documents relatifs à la formation, notice

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en français nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

■ **Stockage des fournitures**

Le titulaire n'est pas tenu de stocker les fournitures après leur admission.

■ **Installation et Mise en Service**

L'installation et la mise en service s'effectueront dans les locaux du laboratoire.

- **Délai** : Maximum 15 jours après la livraison (hors périodes de fermeture du 23/12/2026 au 04/01/2026).
- **Consommables** : Le titulaire doit fournir un échantillon des colorants nécessaires à la réception technique du système.

■ **Formation**

Le titulaire devra assurer une formation technique dans les locaux de l'acheteur :

- **Durée** : Minimum 1 jour.
- **Public** : 4 personnes minimum.
- **Contenu** : Utilisation opérationnelle et maintenance du système

8.2. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Opérations de vérification des fournitures :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications lors de la livraison des fournitures. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

8.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Tous les équipements électriques et électroniques (EEE), y compris les lasers font l'objet, à l'achat, d'un paiement d'une écocontribution.

En particulier, l'acheteur peut imposer au titulaire de :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux (selon des modalités de tonnages, volumes, lieux de collecte et fréquence précisées au CCP), les déchets issus des équipements qu'il produit et faisant l'objet de l'offre soumise ;

- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ; un suivi durant l'exécution du marché des données issues du traitement des DEEE doit être prévu (tonnages, valorisation associée, lieux de traitement, etc.). Les modes de traitement doivent notamment respecter la hiérarchie précisée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;

- le recyclage ;

- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

- l'élimination.

- Fournir un mémoire décrivant les conditions d'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques et précisant le système de gestion choisi : système individuel ou système collectif et le cas échéant le nom de l'éco-organisme agréé en charge du système collectif.

L'acheteur peut également, au choix et selon les contraintes d'organisation de sa structure, décider de :

- Avoir recours à titre gracieux aux éco-organismes pour la collecte et le traitement des DEEE ;

- Avoir recours aux acteurs de l'ESS et leur céder à titre gracieux les DEEE ;

- Opérer des dons, sous conditions, à d'autres utilisateurs de sa structure (ou entre structures).

■ Disponibilité des pièces

Le titulaire doit garantir une disponibilité pendant au minimum 6 ans des pièces détachées et un maintien du savoir-faire pour la réparation du système sur cette même période.

8.4. Autres stipulations

■ Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début

d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

■ **Devoir d'information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et

contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Réparation des dommages :

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

10. LITIGE ET SANCTIONS

10.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 150,00 € par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités pour tout manquement	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Le titulaire encourt une pénalité de 100€ par manquement et par jour de manquement, pour tout manquement ou retard qui pourrait empêcher la bonne exécution du contrat. (Installation, mis en service, absence du formateur, retard de document, etc.)

10.2. Autres stipulations

■ Indisponibilité :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P : (V * R) / 30 ;$

- P : le montant de la pénalité ;
- V : la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R : le nombre de jours de retard.

■ Règlement des différends :

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX
Tél. : 01 39 20 54 00 Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices

causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
Versailles
78010 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie : 01 39 20 54 87
Site internet : versailles.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

11. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Garantie et maintenance :

Les prestations du contrat sont assorties :

- **Garantie matérielle** : Minimum 1 an pièces (hors optiques), main d'œuvre et transport à la charge du titulaire.
- **Garantie optique** : 6 mois
- **Pérennité** : Garantie de disponibilité des pièces détachées pour réparation pendant une durée supérieure à 6 ans.

■ Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 12 mois pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)